

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Responsabilité du fait des produits défectueux	
Sujet 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	
Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Affaires juridiques		31/01/2023
	Marché intérieur et protection des consommateurs	 ARIMONT Pascal	31/01/2023
		 BOTOȘ Vlad-Marius	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 HETMAN Krzysztof	
		 LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	
		 REPASI René	
		 MELCHIOR Karen	
		 KOLAJA Marcel	
		 LAGODINSKY Sergey	
		 JURZYCA Eugen	
		 ZŁOTOWSKI Kosma	
		 MAUREL Emmanuel	
	JURI Affaires juridiques		
	Marché intérieur et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne Commission européenne Comité économique et social européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry	

Evénements clés			
28/09/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0495	
17/10/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
09/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
09/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0291/2023	Résumé
16/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
18/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE758.731 GEDA/A/(2024)000537	
11/03/2024	Débat en plénière		
12/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0132/2024	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0302(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	CJ24/9/11492

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0315	28/09/2022	EC	
Document de base législatif		COM(2022)0495	28/09/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0343	29/09/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0316	29/09/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0317	29/09/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4922/2022	25/01/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE745.537	05/04/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE746.997	04/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE747.001	04/05/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0291/2023	12/10/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000537	24/01/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0132/2024	12/03/2024	EP	Résumé

Responsabilité du fait des produits défectueux

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et la commission des affaires juridiques ont adopté le rapport présenté par Pascal ARIMONT (PPE, BE) et Vlad-Marius BOTO? (Renew, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité du fait des produits.

[Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:](#)

Objet et finalité

Le rapport précise que la directive établit des règles communes relatives à la responsabilité des opérateurs économiques pour les dommages causés à des personnes physiques par des produits défectueux et entend garantir que ces personnes aient droit à réparation.

L'objectif de la directive doit être de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant une protection élevée des consommateurs, et éliminer les divergences entre les systèmes juridiques des États membres en ce qui concerne la responsabilité des opérateurs économiques pour les dommages subis par des personnes physiques du fait de produits défectueux.

La directive ne devrait pas s'appliquer aux logiciels libres et ouverts, à moins que ces logiciels ne soient proposés en échange d'un prix.

Dommage

Les députés soutiennent qu'il faut entendre par «dommage» les pertes matérielles résultant:

- de la mort ou de lésions corporelles, y compris le dommage, médicalement reconnu, causé à la santé psychologique;
- du dommage causé à des biens ou de la destruction de biens, sauf exceptions;
- de la destruction ou de la corruption irréversible de données qui ne sont pas utilisées à des fins professionnelles, à condition que le préjudice matériel dépasse 1000 EUR.

Conseils

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales compétentes en matière de protection des consommateurs fournissent des informations et des conseils adaptés aux consommateurs afin qu'ils puissent exercer efficacement leur droit à réparation. Les autorités de surveillance du marché devraient échanger régulièrement des informations pertinentes avec les agences et organismes nationaux de protection des consommateurs afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

Défectuosité

Un produit devrait être considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité qu'une personne moyenne est en droit d'attendre ou que

cela est requis par le droit de l'Union ou le droit national. Pour évaluer la défectuosité d'un produit, toutes les circonstances devraient être prises en compte, y compris:

- les caractéristiques du produit, notamment son étiquetage, sa conception, ses caractéristiques techniques, sa composition, son emballage, toute autre information à son sujet et les instructions d'assemblage;
- l'utilisation raisonnablement prévisible du produit, en tenant compte de sa durée de vie prévue;
- l'effet sur le produit de toute capacité à acquérir de nouvelles caractéristiques ou connaissances après sa mise sur le marché ou sa mise en service;
- l'effet que d'autres produits pourraient avoir sur le produit à évaluer;
- tout rappel du produit ou toute autre intervention pertinente décidée par une autorité de réglementation ou un opérateur économique en ce qui concerne la sécurité des produits.

Responsabilité des opérateurs économiques

Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'un composant défectueux a causé le défaut du produit, le fabricant du composant défectueux puisse également être tenu pour responsable du même dommage, à moins que le défaut ne soit dû à la conception du produit dans lequel le composant a été intégré ou aux instructions données par le fabricant de ce produit au fabricant du composant.

Toute personne physique ou morale qui modifie un produit de manière substantielle en dehors du contrôle du fabricant et le met ensuite à disposition sur le marché ou en service devrait être considérée comme un fabricant du produit.

Lorsque la victime n'obtient pas d'indemnisation parce qu'aucun des opérateurs économiques ne peut être tenu pour responsable en vertu de la directive, ou parce que les opérateurs économiques responsables sont insolvables ou ont cessé d'exister, les États membres pourront utiliser des régimes nationaux d'indemnisation sectoriels existants ou en établir de nouveaux pour indemniser les personnes lésées qui ont subi des dommages causés par des produits défectueux.

Divulgateion des éléments de preuve

Dans les procédures visant à demander réparation du dommage causé par un produit défectueux, sur sollicitation d'un demandeur qui a présenté des faits et des éléments de preuve suffisants pour étayer la plausibilité de sa demande en réparation, les juridictions nationales devraient pouvoir ordonner au défendeur de divulguer les éléments de preuve pertinents dont il dispose. À la demande du défendeur, les juridictions nationales devraient également pouvoir ordonner au demandeur de divulguer les éléments de preuve pertinents dont il dispose.

La divulgation de preuves demandée devrait être limitée à ce qui est nécessaire et proportionné, et devrait être effectuée de manière à garantir la protection des secrets commerciaux.

Charge de la preuve

Une juridiction nationale devrait présumer la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage, ou les deux, lorsque :

- la juridiction nationale estime que le demandeur fait face à des difficultés excessives, en raison de la complexité technique ou scientifique, pour prouver la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre cette défectuosité et le dommage, ou les deux;
- le demandeur établit, à partir d'éléments de preuve pertinents, qu'il est possible que le produit ait contribué au dommage, et qu'il est possible que le produit soit défectueux ou que sa défectuosité soit une cause possible du dommage.

Droit de recours

Lorsque plus d'un opérateur économique est responsable du même dommage, tout opérateur économique qui a indemnisé la personne lésée ou qui a été ordonné de le faire par un jugement exécutoire aura un droit de recours contre tout autre opérateur économique conjointement et solidairement responsable.

Responsabilité du fait des produits défectueux

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 6 contre et 58 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La directive proposée établit des règles communes relatives à la responsabilité des opérateurs économiques pour les dommages causés à des personnes physiques et par des produits défectueux et à la réparation de ces dommages. L'objectif de la directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des autres personnes physiques.

La directive s'appliquera aux produits mis sur le marché ou mis en service après deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive. Elle ne s'appliquera pas aux logiciels libres et ouverts qui sont développés ou fournis en dehors du cadre d'une activité commerciale.

Droit à réparation

Toute personne physique qui subit un dommage causé par un produit défectueux aura droit à réparation. Le droit à réparation s'appliquera uniquement aux types de dommages suivants:

- la mort ou les lésions corporelles, le préjudice médicalement reconnu à la santé psychologique;
- le dommage causé à des biens ou la destruction de biens, à l'exception: i) du produit défectueux lui-même; ii) d'un produit endommagé par

un composant défectueux qui est intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci par le fabricant dudit produit ou placé sous le contrôle de ce fabricant; iii) des biens utilisés exclusivement à des fins professionnelles;

- la destruction ou la corruption de données qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins professionnelles.

Le droit à réparation couvre toutes les pertes matérielles résultant des dommages susvisés. Il couvre également les pertes immatérielles résultant de ces dommages, dans la mesure où ils peuvent être indemnisés en vertu du droit national.

Défectuosité

Un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle une personne peut légitimement s'attendre ou qui est requise par le droit de l'Union ou le droit national. Pour évaluer la défectuosité d'un produit, toutes les circonstances doivent être prises en compte, y compris:

- la présentation et les caractéristiques du produit, notamment son étiquetage, sa conception, ses caractéristiques techniques, sa composition, son emballage et les instructions d'assemblage, d'installation, d'utilisation et d'entretien;

- l'effet sur le produit de sa capacité à poursuivre son apprentissage ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché ou sa mise en service;

- l'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés en même temps que le produit, notamment au moyen d'interconnexion;

- tout rappel du produit ou toute autre intervention pertinente d'une autorité compétente ou d'un opérateur économique tel que visé à l'article 8 en ce qui concerne la sécurité des produits;

- dans le cas d'un produit dont la finalité est la prévention des dommages, tout manquement du produit à cette fin.

Responsabilité des opérateurs économiques

Seront responsables des dommages : a) le fabricant d'un produit défectueux; b) le fabricant d'un composant défectueux, lorsque ce composant a été intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci sous le contrôle du fabricant et a causé le défaut du produit; c) dans le cas d'un fabricant d'un produit ou d'un composant établi en dehors de l'Union, l'importateur du produit ou du composant défectueux, le mandataire du fabricant, et en l'absence d'importateur établi dans l'Union ou de mandataire, le prestataire de services d'exécution des commandes.

Divulcation des éléments de preuves

Sur sollicitation d'une personne lésée, qui demande réparation lors d'une procédure devant une juridiction nationale du dommage causé par un produit défectueux et qui a présenté des faits et des éléments de preuve suffisants pour étayer la plausibilité de sa demande en réparation, le défendeur sera tenu de divulguer les éléments de preuve pertinents dont le défendeur dispose.

Les États membres devront veiller à ce que, à la demande d'un défendeur qui a présenté des faits et des éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'il a besoin de preuves aux fins de s'opposer à une demande en réparation, le demandeur soit tenu de divulguer les éléments de preuve pertinents dont il dispose. La divulgation des éléments de preuve devra être limitée à ce qui est nécessaire et proportionné.

Charge de la preuve

La défectuosité du produit sera présumée lorsque le demandeur i) démontre que le produit n'est pas conforme aux exigences obligatoires en matière de sécurité des produits prévues par le droit de l'Union ou le droit national qui sont destinées à protéger contre le risque de survenance du dommage subi par la personne lésée; ii) démontre que le dommage a été causé par un dysfonctionnement manifeste du produit lors d'une utilisation raisonnablement prévisible ou dans des circonstances normales.

Une juridiction nationale pourra présumer la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage, ou les deux, lorsque malgré la production d'éléments de preuve et compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, le demandeur fait face à des difficultés excessives, notamment en raison de la complexité technique ou scientifique, pour prouver la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre cette défectuosité et le dommage, ou les deux.

Droit de recours

Lorsque plus d'un opérateur économique est responsable du même dommage, un opérateur économique qui a accordé une réparation à la personne lésée aura le droit d'exercer un recours contre tout autre opérateur économique responsable conformément au droit national.

Délai d'expiration

La responsabilité sera engagée pendant une durée de 10 ans à partir de la mise sur le marché d'un produit, sans préjudice des demandes en cours dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le délai d'expiration sera porté à 25 ans dans les cas où des preuves médicales montrent que les symptômes d'une lésion corporelle sont d'apparition lente.

Transparence				
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	24/10/2023	Video Games Europe
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	27/09/2023	Video Games Europe
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	14/09/2023	Handelsverband Deutschland
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	13/09/2023	Handelsverband Deutschland

ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	27/06/2023	Google
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	26/06/2023	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
BOTO? Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	26/06/2023	Google
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	09/06/2023	Bitkom e.V.
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	02/06/2023	Video Games Europe
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	02/06/2023	American Chamber of Commerce to the European Union